



N°2026\_06\_43

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026**

L’an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l’appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

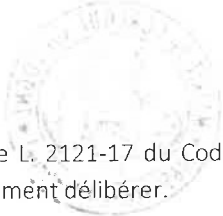
**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD, Madame Anne GUIBERT.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 20

**Nombre de votants** : 20



Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l’article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l’article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.*

**REPLACEMENT D’UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DEMISSIONNAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS « ENVIRONNEMENT » ET « EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.2121-22 offrant la possibilité au Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d’étudier les questions soumises au conseil ;

**VU** la délibération n°2026\_06\_30 en date du 9 avril 2026 créant les commissions « Environnement » et « Education, Enfance, Jeunesse » et décidant de leur composition ;

**CONSIDERANT** la démission du Conseil municipal de Madame Fanny PACREAU, membre de la commission « Environnement », à compter du 28 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** la volonté de procéder au remplacement de Madame Fanny PACREAU au sein de la commission Environnement et à la modification des membres de la commission « Education, Enfance, Jeunesse » ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **MODIFIE** la composition des commissions « Environnement » et « Education, Enfance, Jeunesse » tel que suit :

**Commission « Environnement »**

Membres : 6	Mme Camille VAN ELSEN
- Majorité : 5	Mme Emilie BAHOLET

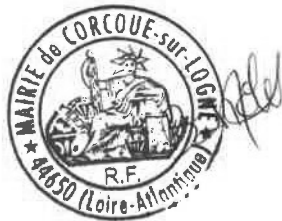
- Minorité : 1	M. Thierry LEFORT
	M. Julien CHOBLET
	Mme Nathalie DENIS
	Mme Astrid PASSEMARD-GADET (suppléant : M. Alban SAUVAGET)

**Commission « Education, enfance, jeunesse »**

Membres : 6	Mme Camille VAN ELSSEN
- Majorité : 5	Mme Anne GUIBERT
- Minorité : 1	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Yoann BERCKER
	M. Tony MENANTEAU (suppléante : Mme Clara VIANA)


Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_44

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 05/06/2026  
Publié le   
ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_44-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD, Madame Anne GUIBERT.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 20

**Nombre de votants** : 20

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.**

### CREATION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET DEFINITION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

En application de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et une Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

La CAO est chargée d'attribuer les marchés publics et/ou accords-cadres issus de procédures formalisées et de donner son avis sur toutes modifications d'un marché public en cours d'exécution entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La CDSP est chargée d'analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et donner un avis sur les offres déposées par les soumissionnaires dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public ou d'une concession.

Ces commissions sont constituées pour la durée du mandat.

Elles doivent être composées de l'autorité habilitée à signer les marchés, accords-cadres et délégations de service public ou de son représentant, Président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés au sein du Conseil municipal.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel en application des articles D. 1411-3 du CGCT. Etant précisé, en vertu de l'article D. 1411-4 du CGCT, que : « les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En

*cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».*

Dans un premier temps, en application de l'article D. 1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats appelés à siéger au sein de ces deux commissions.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE** la Commission d'Appel d'Offres ;
- **CREE** la Commission de Délégation de Service Public ;
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes, en vue de la désignation des membres de la CAO et de la CDSP, comme suit :
  - o Les candidatures prennent la forme d'une liste. Cette liste doit être remise sur papier blanc, au format A5 et comporter le nom de la commission considérée (CAO ou CDSP) ainsi que les noms et prénoms des candidats en indiquant leur qualité de titulaire ou de suppléant ;
  - o Chaque liste peut comporter moins de noms que les 3 sièges de titulaires et les 3 sièges de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
  - o Les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;
  - o Les listes devront être déposées au plus tard, le jour de la séance du Conseil municipal, avant l'examen du rapport relatif à l'élection des membres de la CAO et de la CDSP.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_45

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

Berckel  
Levraut

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_45-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaients présents :** Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir :** /.

**Excusés :** Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD, Madame Anne GUIBERT.

**Nombre de membres en exercice :** 23

**Nombre de membres présents :** 20

**Nombre de votants :** 20

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.*

### ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Mme la Maire, rapporteur, expose :

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

La CAO n'a donc pas vocation à attribuer tous les marchés. Pour information, à compter de janvier 2026, les seuils européens sont fixés à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces montants (procédures adaptées), l'attribution relève de l'exécutif ou du Conseil, sauf si la collectivité décide volontairement de saisir la CAO de manière ad hoc pour avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

### **Modalités de l'élection**

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

A l'unanimité, les membres du Conseil décident de procéder au vote à main levée.

Après appel de candidatures, 1 liste est présentée :

- Membres titulaires :
  - o M. Patrick GAILLARD
  - o M. Nicolas RICHARD
  - o Mme Angélique DAGAN
- Membres suppléants :
  - o M. Ludovic SOURICE
  - o Mme Virginie VOLLARD
  - o Mme Astrid PASSEMARD-GADET

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ;

**VU** la liste déposée dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Il est procédé au vote sur la liste ainsi déposée.

- Nombre de votants : 20
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Sièges à pourvoir : 3

### **SONT AINSI PROCLAMES ELUS :**

- Membres titulaires :
  - o M. Patrick GAILLARD
  - o M. Nicolas RICHARD
  - o Mme Angélique DAGAN
- Membres suppléants :
  - o M. Ludovic SOURICE
  - o Mme Virginie VOLLARD
  - o Mme Astrid PASSEMARD-GADET

Pour faire partie, avec Mme la Maire, Présidente, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Les proclamations ci-dessus sont faites en respectant l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Le 5 juin 2026,  
Madame Emilie BAHOLET, Maire,



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_45-DE





N°2026\_06\_46

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_46-DE



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD, Madame Anne GUIBERT.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 20

**Nombre de votants** : 20

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

***Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.***

### ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Mme le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.



## Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

A l'unanimité, les membres du Conseil décident de procéder au vote à main levée.

Après appel de candidatures, 1 liste est présentée :

- Membres titulaires :
  - o M. Patrick GAILLARD
  - o M. Nicolas RICHARD
  - o Mme Angélique DAGAN
- Membres suppléants :
  - o M. Ludovic SOURICE
  - o Mme Virginie VOLLARD
  - o Mme Astrid PASSEMARD-GADET

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

**VU** la liste déposée dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Il est procédé au vote sur la liste ainsi déposée.

- Nombre de votants : 20
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Sièges à pourvoir : 3

### **SONT AINSI PROCLAMES ELUS :**

- Membres titulaires :
  - o M. Patrick GAILLARD
  - o M. Nicolas RICHARD
  - o Mme Angélique DAGAN
- Membres suppléants :
  - o M. Ludovic SOURICE
  - o Mme Virginie VOLLARD
  - o Mme Astrid PASSEMARD-GADET

Pour faire partie, avec Mme la Maire, Présidente, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) à caractère permanent.

Les proclamations ci-dessus sont faites en respectant l'ordre de présentation des candidats sur la liste.


Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_47

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 05/06/2026  
Publié le   
ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_47-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD, Madame Anne GUIBERT.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 20

**Nombre de votants** : 20

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

***Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.***

### DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPMS LEJEUNE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Selon l'article R.315-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune comprend douze membres.

Ce conseil d'administration est composé de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou son représentant, qui assure la présidence du Conseil d'administration. A ce titre, il convient de désigner trois représentants de la collectivité pour siéger au Conseil d'administration de l'EPMS Lejeune.

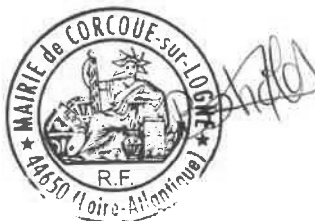
**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.315-6 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 4 abstentions (*Clara VIANA, Astrid PASSEMARD-GADET, Angélique DAGAN et Tony MENANTEAU*) :

- **DESIGNE** les personnes suivantes pour siéger au Conseil d'administration de l'EPMS Lejeune :
  - o Mme Emilie BAHOLET, Présidente du Conseil d'administration ;
  - o Mme Marion FRANCOIS ;
  - o Mme Adeline NAVEZ.


Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_48

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 05/06/2026  
Publié le   
ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_48-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD, Madame Anne GUIBERT.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 20

**Nombre de votants** : 20

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

***Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.***

### NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Mme la Maire, rapporteur, expose :

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par la maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile sur la commune de Corcoué-sur-Logne, il convient de désigner le correspondant incendie et secours de la commune de Corcoué-sur-Logne.

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

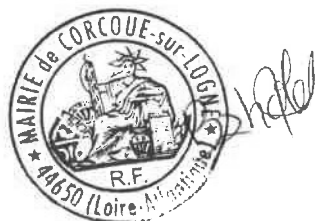
La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 1 abstention (*Angélique DAGAN*) :

- **DESIGNE** M. Patrick GAILLARD correspondant incendie et secours de la commune de Corcoué-sur-Logne.


Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_53

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 05/06/2026  
Publié le   
ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_53-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 21

**Nombre de votants** : 21

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.**

### FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose :

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2023, le comptable a adressé un total de **15 064.49 €** à admettre en créances éteintes pour 12 titres :

Référence du titre	Type de créance	Montant
T449-3	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	240.00 €

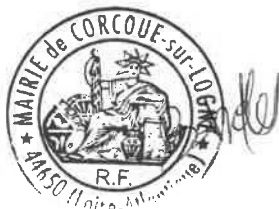
T449-1	Autres prestations de services	544.74 €
T449-2	Autres produits fiscaux	575.00 €
T622-2	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	856.00 €
T450-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T436-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T236-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T107-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T12-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T489-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T147-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T622-1	Taxe foncière	3 901.00 €

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en créances éteintes les titres listés précédemment pour un montant global de **15 064.49 €** ;
- **AUTORISE** la Maire à réaliser un mandat de régularisation à l'article 6542 ;
- **AUTORISE** la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_54

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

Bercker  
Levrault

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_54-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 21

**Nombre de votants** : 21

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.**

### FINANCES – REMISE GRACIEUSE A TITRE EXCEPTIONNEL

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux liant la commune à la locataire du bureau n°3 de La Fabrique des Créateurs arrive à échéance le 31 mai 2026.

Au regard de la situation financière particulièrement dégradée de l'activité professionnelle de cette locataire, caractérisée par une insuffisance structurelle de chiffre d'affaires pour couvrir les charges fixes dont les cotisations sociales et le loyer, celle-ci sollicite la commune afin que lui soit accordée une remise gracieuse pour le loyer du mois de mai.

Une remise gracieuse constitue une demande de réduction ou d'effacement d'une dette. Les règles de la comptabilité publique permettent à la collectivité d'accorder une telle remise, totale ou partielle, à tout débiteur si des circonstances particulières la justifient.

Compte-tenu des éléments annoncés précédemment, le Conseil municipal, par 19 voix pour et 2 abstentions (*Astrid PASSEMARD-GADET et Natacha GRAVOUIL*) :

**VU** la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relative aux collectivités locales ;

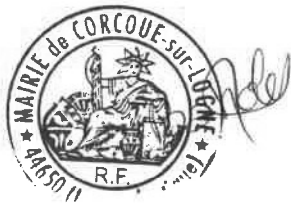
**VU** l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder une remise gracieuse de dette ;

- **ACCORDE** à la locataire du bureau n°3 de La Fabrique des Créateurs une remise gracieuse d'un montant de **316.75 €** correspondant au loyer du mois de mai 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_55

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents :** Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir :** /.

**Excusés :** Messieurs Alban SAUVAGET et Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice :** 23

**Nombre de membres présents :** 21

**Nombre de votants :** 21

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.**

### CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ETUDES SUR L'ELABORATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Nicolas DRONET, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'obligation légale pour l'intercommunalité d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), il est proposé de créer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) et ses huit communes membres.

Aujourd'hui, la CCSRA doit piloter l'élaboration du PICS, mais la compétence « sécurité civile et gestion des risques » reste communale. Cela signifie que seules les communes sont juridiquement habilitées à lancer un marché d'études. Pour sécuriser la procédure, le groupement de commandes (articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique) permet :

- D'acheter ensemble ;
- Sans transfert de compétence ;
- Tout en laissant les communes comme acheteuses légales ;
- Et en confiant à la CCSRA un rôle de coordination.

Cette solution est la seule juridiquement possible en attendant une éventuelle modification des statuts.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et l'article L2121-29 ;

**VU** le Code de la commande publique et les articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU le projet de convention de groupement joint à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres, à savoir Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte, souhaitent mutualiser leurs besoins pour la protection et la sauvegarde des populations face aux risques majeurs et situations de crise ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de mutualiser les ressources et d'harmoniser les procédures d'alerte et d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration du PICS nécessite la réalisation d'une étude préalable permettant de définir les risques, les enjeux, les moyens disponibles et l'organisation intercommunale de gestion de crise, conformément aux prescriptions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, permettra de rationaliser les coûts, d'optimiser les procédures d'achat et d'améliorer l'efficacité économique de cette étude ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique assurera, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, la préparation, la passation et la gestion administrative du marché public d'étude sur l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS), incluant notamment l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le lancement de la consultation, la sélection du titulaire, la notification du marché, ainsi que la gestion des éventuels avenants et le suivi général de l'exécution contractuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, précisera les modalités de fonctionnement du groupement, les missions détaillées du coordonnateur, les engagements de chacun des membres, ainsi que les règles de prise de décision pour la passation et l'exécution du marché ;

**CONSIDÉRANT** que le coordonnateur sera responsable de l'exécution opérationnelle du marché, du suivi direct de la bonne exécution des prestations, de la validation du service fait et assurera le paiement direct des prestations réalisées par le titulaire du marché ;

**CONSIDÉRANT** que le coordonnateur, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au lancement des consultations et à la gestion administrative du groupement ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2026 et les suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres (Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte) en vue de la passation conjointe d'un marché public d'étude pour l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ;
- **DESIGNE** la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique en qualité de coordonnateur de ce groupement de commandes. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de l'ensemble de la procédure de passation du marché et de son suivi administratif et contractuel jusqu'à l'exécution ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

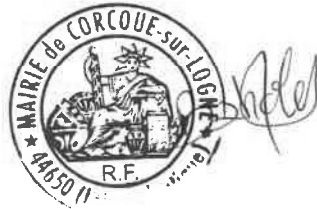
Berger  
Levrault

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_55-DE

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout acte ou document y afférent.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_55-DE



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

Berser  
Levrault

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_55-DE



Machecoul  
Saint Mème



Yeuvois



Commune de  
La Marne



COMMUNE DE  
PAULX

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

### ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUD RETZ ATLANTIQUE

---

**Entre :**

**La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA)**, représentée par - Monsieur Laurent Robin, Président de la communauté de commune de Sud Retz Atlantique, dûment habilité par délibération du 10 juillet 2020, sise Maison de l'Intercommunalité, 2 Rue Galilée BP 13, 44270 Machecoul-Saint-Même,

Ci-après dénommée le «**Coordonnateur**»,

**Et**

**Les Communes membre du groupement :**

- Commune de Machecoul-Saint-Même (44),
- Commune de Legé (44),
- Commune de Saint-Mars-du-Coutais (44),
- Commune de La Marne (44),
- Commune de Corcoué-sur-Logne (44),
- Commune de Touvois (44),
- Commune de Paulx (44),
- Commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte (44),

Ci-après collectivement dénommées les «**Membres**» et individuellement un «**Membre**».

Le Coordonnateur et les Membres sont ci-après collectivement dénommés les «**Parties**» et individuellement une «**Partie**».

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA), du 17 décembre 2025.

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes Membres, listées en annexe, autorisant l'adhésion au présent groupement de commandes et approuvant les termes de la présente Convention.

**CONSIDÉRANT** que les Parties sont soumises aux obligations de l'article L731-3 pour les communes et de l'article L731-4 pour la communauté de commune, du Code de la sécurité intérieure;

**CONSIDÉRANT** que les Parties partagent des besoins similaires en matière de Plan de Sauvegarde;

**CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de mutualiser leurs ressources, de rationaliser la procédure de passation d'un marché public et d'obtenir de meilleures conditions économiques et qualitatives pour la réalisation de ces prestations ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Dans le cadre de la présente Convention, les termes débutant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- **Convention:** Désigne la présente convention constitutive du groupement de commandes, y compris son préambule et ses annexes éventuelles.
- **Coordonnateur:** Désigne la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, chargée d'organiser la procédure de passation et le suivi d'exécution du Marché pour le compte des Membres.
- **Jour Ouvrable:** Désigne tout jour de la semaine, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux en France.
- **Marché:** Désigne-le ou les marché(s) public(s), y compris les accords-cadres et marchés subséquents, passés en application de la présente Convention pour répondre aux besoins des Parties en matière de prestations de Délégué à la Protection des Données.
- **Membre:** Désigne toute commune partie à la présente Convention, à l'exception du Coordonnateur.
- **Parties:** Désigne collectivement le Coordonnateur et les Membres.
- **Titulaire:** Désigne l'opérateur économique auquel le Marché sera attribué.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, sans solidarité entre les Membres, en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour finalité la passation et l'exécution d'un Marché portant sur l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour l'ensemble des Parties.

La présente Convention définit l'organisation du groupement, les droits et les obligations respectifs du Coordonnateur et de chaque Membre durant les phases de passation et d'exécution du Marché.

## **ARTICLE 3 – ROLE ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

### **3.1. Désignation**

Les Membres donnent mandat à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, qui l'accepte, pour agir en qualité de Coordonnateur du groupement de commandes.

### **3.2. Mandat**

Le Coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties, de l'organisation complète de la procédure de passation du Marché. Ce mandat inclut, sans limitation :

- a) Le recensement et la synthèse des besoins des Parties ;
- b) La rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- c) Le choix de la procédure de passation et l'accomplissement de toutes les formalités de publicité et de mise en concurrence ;
- d) La réception des candidatures et des offres ;
- e) Le cas échéant, l'organisation et la tenue de la Commission d'Appel d'Offres ou de la commission ad hoc , qui procèdera à l'analyse des offres et proposera le choix du Titulaire ;
- f) La conduite des éventuelles négociations ;
- g) La notification de la décision d'attribution du Marché au Titulaire retenu et des lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- g) Le suivi et l'exécution du marché

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. Obligations du Coordonnateur**

En sa qualité de mandataire, le Coordonnateur doit :

- Mener la procédure de passation du Marché dans le respect des règles du Code de la commande publique et des termes de la présente Convention.
- Associer si nécessaire, les Membres aux phases importantes de la procédure
- Transmettre à chaque Membre une copie de l'ensemble des pièces du Marché notifié (acte d'engagement, cahiers des charges, etc.).
- Assurer la gestion des éventuels avenants, après accord de l'ensemble des Parties concernées par la modification.

## **4.2. Obligations des Membres**

Chaque Membre doit :

- Communiquer au Coordonnateur et si nécessaire , toute informations qui pourrait lui être utile concernant le marché ou la convention.
- Informer sans délai le Coordonnateur de toute difficulté rencontrée.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

### **5.1. Frais de Procédure**

Le Coordonnateur prendra intégralement à sa charge l'ensemble des frais liés à la procédure de passation du Marché (frais de publicité, frais de reprographie, etc.). Aucune participation financière ne sera demandée aux Membres à ce titre.

### **5.2. Dépenses d'Exécution du Marché**

Le Coordonnateur doit assurer le paiement des sommes dues au Titulaire au titre des prestations qu'il a commandées et qui ont été réalisées.

La facturation sera établie par le Titulaire directement au nom du Coordonnateur de la prestation. Le Coordonnateur sera responsable du mandatement et du paiement des factures, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les conditions financières et techniques d'exécution seront précisées dans le marché (qu'il soit à prix forfaitaire, à prix unitaire, mixte ou à bons de commande).

## **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, avec reconduction tacite sauf dénonciation expresse d'un membre avec un préavis de 2 mois avant l'échéance et pour une durée maximale de 10 ans. Cette durée permet d'assurer la continuité des marchés publics passés dans le cadre du groupement, y compris le renouvellement ou la passation de nouveaux marchés similaires.

Elle pourra être modifiée par avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 7– RETRAIT D’UN MEMBRE**

### **7.1. Retrait avant la notification du Marché**

Tout Membre peut se retirer du groupement de commandes avant la date de notification du Marché. Ce retrait doit être notifié au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 10 jour ouvrable. Le Coordonnateur en informera les autres Membres.

### **7.2. Retrait après la notification du Marché**

Pour les périodes de reconduction, un Membre qui ne souhaiterait pas reconduire le Marché pour ses propres besoins doit en informer le Coordonnateur et le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant la date d’échéance de la période en cours.

Après la notification du Marché, un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à titre exceptionnel et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Motif légitime et impérieux : Le Membre souhaitant se retirer doit justifier d'un motif légitime et impérieux rendant impossible ou manifestement inutile son maintien au sein du groupement (ex : disparition du besoin lié à l'objet du Marché, modification substantielle de ses compétences, réorganisation territoriale majeure). Ce motif doit être dûment motivé par écrit auprès du Coordonnateur.
- Préavis : Le Membre doit notifier son intention de retrait au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis minimal de 6 mois avant la date effective souhaitée de retrait.
- Accord des Parties : Le retrait est subordonné à l'accord exprès et préalable du Coordonnateur et de la majorité des autres Membres du groupement. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente Convention.
- Non-compromission du Marché : Le retrait ne doit pas avoir pour effet de compromettre la bonne exécution du Marché pour les Membres restants, ni d'entraîner un déséquilibre économique significatif pour le Titulaire. Le Coordonnateur pourra, le cas échéant, solliciter l'avis du Titulaire sur les conséquences du retrait.
- Conséquences financières : Le Membre qui se retire reste redevable de toutes les sommes dues au Titulaire au titre des prestations commandées et réalisées à son profit jusqu'à la date effective de son retrait. Il pourra être tenu de participer aux éventuels frais ou surcoûts directement engendrés par son retrait pour le groupement ou le Marché, selon des modalités à définir d'un commun accord entre les Parties.

Le retrait d'un ou plusieurs Membres ne remet pas en cause la poursuite de la Convention ni du Marché pour les autres Parties.

## **ARTICLE 8– SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

Toute modification du Marché (avenant) nécessitera l'accord formel et préalable de toutes les Parties. Le Coordonnateur sera chargé de la formalisation de l'avenant, qui devra être signé par chaque membres.

## **ARTICLE 9– CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (technique, commerciale, financière, stratégique), échangées dans le cadre de la préparation, de la passation et de l'exécution du Marché.

Cette obligation de confidentialité doit être respectée pendant toute la durée de la Convention et se poursuivra pendant une période de 5 ans après son expiration.

Chaque Partie se porte fort du respect de cette obligation par ses agents, collaborateurs et sous-traitants éventuels.

## **ARTICLE 10– FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations au titre de la Convention si cette inexécution est due à la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence administrative.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en informer l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais, en justifiant de la nature de l'événement. Les obligations des Parties seront suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure.

## **ARTICLE 11– RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai de deux 2 mois à compter de la notification du différend par l'une des Parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes, qui sera seul compétent.



**ARTICLE 12– DISPOSITIONS FINALES**

**Fait à ..... le**

COMMUNE DE.....

Le Maire,

.....

**Fait à Machecoul-Saint-Même le**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SUD RETZ ATLANTIQUE,

Le Président,


.....

## **ANNEXE N° 1 : LISTE DES DELIBERATION DE CHAQUE COMMUNES**

- Commune de Machecoul-Saint-Même, délibération en date du 10 octobre 2024 ;
- Commune de Legé, délibération en date du 10 octobre 2024 ;
- Commune de Saint-Mars-du-Coutais, délibération en date du 10 octobre 2024 ;
- Commune de La Marne, délibération en date du 10 octobre 2024 ;
- Commune de Corcoué-sur-Logne, délibération en date du 10 octobre 2024 ;
- Commune de Touvois, délibération en date du 10 octobre 2024 ;
- Commune de Paulx, délibération en date du 10 octobre 2024 ;
- Commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte, délibération en date du 10 octobre 2024 ;



N°2026\_06\_56

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 05/06/2026  
Publié le   
ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_56-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Monsieur Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 22

**Nombre de votants** : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.*

### DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Monsieur Nicolas DRONET, rapporteur, indique que dans le cadre du renouvellement électoral, il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein des commissions intercommunales, lesquelles ont été ouvertes aux conseillers municipaux.

Dans le cadre du principe de proportionnalité (24 places disponibles pour 23 conseillers municipaux, dont 18 de la liste majoritaire et 5 de la liste minoritaire), la répartition proposée est la suivante :

- 19 sièges pour la liste majoritaire ;
- 5 sièges pour la liste minoritaire.

Pour rappel, les commissions réfléchissent, coconstruisent, étudient et proposent des actions et projets qui relèvent de leur domaine d'intervention.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les désignations suivantes :

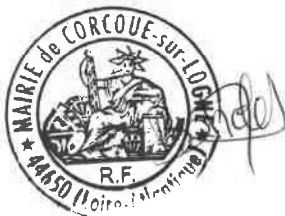
Membre titulaire n°1

Membre titulaire n°2

Commission Développement économique et Tourisme	Camille VAN ELSSEN	Natacha GRAVOUIL
Commission Urbanisme (ADS) – Habitat (PLH, PTRE) – Défense contre l’incendie, PICS	Patrick GAILLARD	Clara VIANA
Commission Education routière – Transport scolaire – Espaces aquatiques	Thierry LEFORT	Yoann BERCKER
Commission Vie sociale – Convention Territoriale Globale	Marion FRANCOIS	Adeline NAVEZ
Commission Bâtiments (Schéma directeur immobilier et nouveaux projets)	Julien CHOBLET	Alban SAUVAGET
Commission Cycle de l’eau : GEMAPI, eau potable, assainissement non collectif	Nicolas RICHARD	Astrid PASSEMARD- GADET
Commission Culture – Jumelages	Anne POILANE	Tony MENANTEAU
Commission Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (déchèteries)	Tom GUILBAUD	Régis BRUNEAU
Commission Finances – Ressources humaines – Mutualisation -	Ludovic SOURICE	Nicolas DRONET
Commission Communication	Nicolas DRONET	Angélique DAGAN
Commission Voirie – Espaces verts – Mobilités douces	Patrick GAILLARD	Virginie VOLLARD
Commission d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	Ludovic SOURICE	Nicolas DRONET

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_57

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Monsieur Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 22

**Nombre de votants** : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.*

### CONVENTION REGISSANT LES PRINCIPES DE REFACTURATION DES PRESTATIONS LIEES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ET AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) AVEC SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE

Monsieur Patrick GAILLARD, rapporteur, expose :

Les articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux E.P.C.I. de confier la réalisation de prestations de services à des entités partenaires. Les prestations peuvent consister en la création ou la gestion d'équipements ou de services. Elles sont exécutées sous le contrôle du donneur d'ordre. Dans ce cadre, une Commune qui ne dispose pas en interne d'un service S.I.G. peut confier à l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont elle est membre la gestion de ce service, avec refacturation à la Commune. En effet, les Communes sont amenées à réaliser des modifications ou révisions de leur PLU, et donc à intégrer sur la cartographie Intragéo leurs nouvelles données. Etant donné que NEXPUBLICA (ex-INETUM), l'hébergeur du logiciel de cartographie, a établi un contrat avec l'E.P.C.I., les Communes sollicitent Sud Retz Atlantique Communauté afin d'effectuer ces démarches d'intégration de leurs données. La convention ci-annexée précise les modalités de refacturation aux communes concernées de cette prestation payante réalisée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 ;

**CONSIDERANT** la présence du service S.I.G. (systèmes d'information géographique) au sein de Sud Retz Atlantique Communauté ;

**CONSIDERANT** le contrat d'hébergement et de maintenance établi avec l'entreprise NEXPUBLICA, contrat relatif à la cartographie Intragéo mise à disposition des Communes ;

**CONSIDERANT** que la compétence urbanisme relève de l'autorité des Communes ;

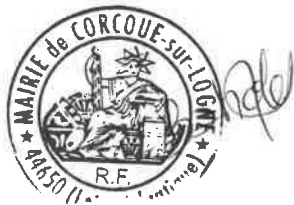
**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt public et pour des raisons d'optimisation financière, de mutualisation des moyens, et de praticité, il est proposé d'établir une convention permettant à l'intercommunalité de réaliser des prestations cartographiques liées aux plans locaux d'urbanisme, pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement de ces frais par les Communes concernées ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention, jointe en annexe de la présente délibération, régissant les principes de refacturation des prestations liées au système d'information géographique (SIG) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) avec Sud Retz Atlantique Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement ;
  
- **AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





**CONVENTION REGISSANT LES PRINCIPES DE REFACTURATION  
DES PRESTATIONS LIEES AU SYSTEME D'INFORMATION  
GEOGRAPHIQUE (S.I.G.) ET AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME  
(P.L.U.)**

Entre les soussignés :

- Sud Retz Atlantique Communauté représentée par Madame Manuella PELLETIER-SORIN, Présidente, dûment habilitée par la délibération précitée du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 ;

D'une part,

- Et la commune de Corcoué-sur-Logne, représentée par Mme Emilie BAHOLET, Maire, dûment habilitée par la délibération précitée du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Les articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux E.P.C.I. de confier la réalisation de prestations de services à des entités partenaires. Les prestations peuvent consister en la création ou la gestion d'équipements ou de services. Elles sont exécutées sous le contrôle du donneur d'ordre. Dans ce cadre, une Commune qui ne dispose pas en interne d'un service S.I.G. peut confier à l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont elle est membre la gestion de ce service, avec refacturation à la Commune.

En effet, les Communes sont amenées à réaliser des modifications ou révisions de leur PLU, et donc à intégrer sur la cartographie Intragéo leurs nouvelles données.

Etant donné que NEXPUBLICA (ex-INETUM), l'hébergeur du logiciel de cartographie, a établi un contrat avec l'E.P.C.I., les Communes sollicitent Sud Retz Atlantique Communauté afin d'effectuer ces démarches d'intégration de leurs données.

Cette prestation payante sera donc refacturée aux Communes concernées dans le cadre de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 ;

Considérant la présence du service S.I.G. (systèmes d'information géographique) au sein de Sud Retz Atlantique Communauté ;

Considérant le contrat d'hébergement et de maintenance établi avec l'entreprise NEXPUBLICA, contrat relatif à la cartographie Intragéo mise à disposition des Communes ;

Considérant que la compétence urbanisme relève de l'autorité des Communes ;

Considérant que, dans l'intérêt public et pour des raisons d'optimisation financière, de mutualisation des moyens, et de praticité, il est proposé d'établir une convention permettant à l'intercommunalité de réaliser des prestations cartographiques liées aux plans locaux

d'urbanisme, pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement de ces frais par les Communes concernées,

Ladite convention précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement, les missions respectives de la Commune et du service communautaire S.I.G., ainsi que les modalités financières.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention définit :

- les missions du service S.I.G.,
- les modalités d'organisation et les échanges entre Sud Retz Atlantique Communauté et ses Communes,
- le financement de la prestation.

Le service S.I.G. a été choisi pour effectuer les missions relatives à la cartographie Intragéo.

L'agent de la Communauté de Communes, en charge du S.I.G (ou sa direction), répondra aux demandes formulées par les communes.

Cette convention résulte d'un travail collaboratif entre Sud Retz Atlantique Communauté et les Maires des Communes.

Il est rappelé que la Commune reste seule compétente en matière d'urbanisme.

Le champ d'application de la présente convention est relatif à l'intégration des données communales au logiciel de cartographie.

Dans le cadre du contrat passé avec le prestataire en charge de la maintenance et de l'hébergement de la cartographie, la Communauté de Communes est habilitée à demander des prestations supplémentaires à ce dernier, pour le compte de ses Communes membres, notamment en ce qui concerne l'intégration de leurs données dans le logiciel de cartographie.

De ce fait, toute demande formulée par une Commune à l'E.P.C.I., relative à la cartographie et à l'intégration de ses données, devra être effectuée auprès du service S.I.G.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE S.I.G.**

Le service S.I.G. de Sud Retz Atlantique Communauté assure notamment, sous l'autorité hiérarchique du Président, le bon fonctionnement de la cartographie, son alimentation par la mise à jour de données, et sa mise à disposition pour les Communes qui restent compétentes en matière d'urbanisme.

Pour cela, il a recours à un prestataire extérieur fournissant l'hébergement et la maintenance de la cartographie, les données demeurant la propriété des Communes.

Le S.I.G. est lié au service commun des autorisations du droit des sols (A.D.S.) dont le logiciel d'instruction demeure indissociable de la cartographie.

Il est le service référent et l'interlocuteur privilégié pour toutes les modalités relatives à la gestion du logiciel de cartographie.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D’ORGANISATION ET ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTÉ**

La Commune qui désire intégrer des éléments liés à son P.L.U. (ou annexes), sur la cartographie, et dont le process nécessite le recours au prestataire en charge de la maintenance et l’hébergement de la cartographie, devra prendre contact avec le service S.I.G. ou sa direction, ou à défaut, avec le service A.D.S.

Le service S.I.G. (ou sa direction) sera chargé de contacter le prestataire afin qu’il établisse un devis permettant l’intégration des données communales dans la cartographie.

Dans ces conditions, Sud Retz Atlantique Communauté sera garante de la bonne intégration des données communales dans le logiciel de cartographie, dans un délai raisonnable.

Lorsque la prestation sera réalisée, la Communauté de Communes l’indiquera à la Commune concernée et lui signifiant le montant de la prestation afin que cette dernière le prévoit à son budget de l’année suivante, pour remboursement.

### **ARTICLE 4 – DELEGATIONS DE SIGNATURE**

La signature du devis sera apposée par l’ élu communautaire ou l’agent disposant d’un arrêté de délégation de signature.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

L’intégration des données communales, effectuée par Sud Retz Atlantique Communauté, via le prestataire en charge de la maintenance et l’hébergement de la cartographie, est réalisée en contrepartie d’une participation financière communale. Celle-ci correspond au montant versé par l’E.P.C.I. pour réaliser cette prestation pour ladite Commune.

Ce remboursement sera facturé en fin d’année budgétaire, soit au début de l’année N+1.

### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention comprend les prestations facturées à la Communauté de Communes par le prestataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée d’un an, renouvelable tacitement.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Les Communes et Sud Retz Atlantique Communauté peuvent dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois minimum y compris au moment du renouvellement. La dénonciation ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Le


**La Maire,**  
Commune de Corcoué-sur-Logne

Le

**La Présidente,**  
Sud Retz Atlantique Communauté



N°2026\_06\_58

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 05/06/2026  
Publié le   
ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_58-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Monsieur Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 22

**Nombre de votants** : 22



Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.*

### RESSOURCES HUMAINES – OUVERTURE DE L'EMPLOI DE GESTIONNAIRE COMPTABILITE ET RESSOURCES HUMAINES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe établi pour l'année 2026 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 relatif aux emplois de la fonction publique territoriale et L.522-1 et suivants relatifs à l'avancement de grade ;

**VU** le budget principal de la commune ;

**VU** le tableau des emplois de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ouvrir, à compter du 15 juin 2026, le poste de gestionnaire comptabilité et ressources humaines au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en complément du grade d'adjoint administratif territorial ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **OUVRE** à compter du 15 juin 2026, l'emploi de gestionnaire comptabilité et ressources humaines à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en complément du grade d'adjoint administratif territorial ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.


Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_59

Envoyé en préfecture le 05/06/2026  
Reçu en préfecture le 05/06/2026  
Publié le   
ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_59-DE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Monsieur Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 22

**Nombre de votants** : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

***Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.***

### RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

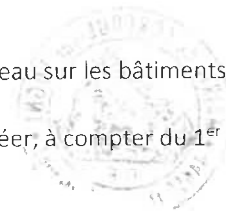
Madame la Maire, rapporteur, indique qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour effectuer les missions suivantes :

- Gestion des espaces verts sur la commune ;
- Gestion des cimetières communaux ;
- Entretien de la voirie ;
- Réalisation de petits travaux et de maintenance de premier niveau sur les bâtiments communaux.

En raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.



L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique qui permet aux collectivités territoriales de recruter un contractuel si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades et du cadre d'emploi susmentionnés. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.313-1, L.332-14 et L.332-8 2° ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** le budget primitif du budget principal ;

**VU** le tableau des emplois ;

**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts ;

- **CREE**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, un emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouvert aux grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité.
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





N°2026\_06\_60

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Monsieur Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 22

**Nombre de votants** : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.**

### CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA PERIODE DE 2026 A 2028

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Le Département de Loire-Atlantique propose aux communes du territoire une assistance technique en matière d'assainissement collectif. Dans ce cadre, une convention couvrant la période 2023 – 2025 a été signée entre le Département de Loire-Atlantique et la commune de Corcoué-sur-Logne. Cette convention arrivant à échéance prochainement, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026 – 2028.

La convention, qui règle les rapports entre les parties dans le cadre de cette mission d'assistance technique, précise que les missions assurées par le Département sont les suivantes :

- Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- Validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- Assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- Assistance pour la programmation de travaux ;
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Les prestations réalisées par le Département de Loire-Atlantique dans le cadre de cette convention font l'objet d'une rémunération forfaitaire déterminée à partir du tarif par habitant, défini par délibération de l'assemblée départementale (0.80€/habitant), et de la population de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 publié par l'INSEE (3 292 habitants). Le montant annuel de cette rémunération est ainsi égal à 2 634 € pour la durée de la convention.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.3232-1-1 et R.3232-1 ;

**VU** le projet de convention relative à une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour la période 2026 à 2028 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif entre le Département de Loire-Atlantique et la commune de Corcoué sur Logne pour la période 2026 – 2028 jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,





Direction générale aménagement

Direction transitions et  
préservation des ressources  
naturelles

Service environnement

Référence : S2025-12-0795

Affaire suivie par :

Frederic RICHEUX

Tél. 02 40 99 14 65

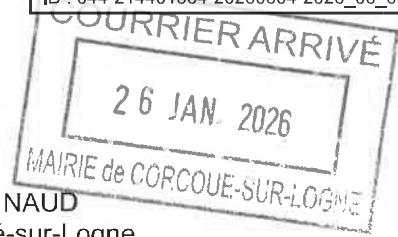
Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_60-DE

Berger  
Levrault



Monsieur Claude NAUD  
Maire de Corcoué-sur-Logne  
Hôtel de ville  
11 rue lejeune  
44650 CORCOUE SUR LOGNE

**Objet : Assistance technique en assainissement collectif**  
PJ : Convention en 2 exemplaires

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, votre Collectivité bénéficie de l'assistance technique en matière d'assainissement collectif, que le Département a mise en place.

Dans la continuité de son action engagée depuis de nombreuses années, le Département de Loire-Atlantique poursuit son offre d'assistance technique à l'assainissement collectif, selon les modalités suivantes. Cette assistance doit faire l'objet d'une convention entre le Département et la collectivité éligible, établissant le contenu, les modalités et les conditions de rémunération.

Si vous souhaitez recourir à cette assistance technique, je vous adresse un projet de convention pour la période 2026-2028, qui précise dans le détail le contenu de la prestation que le Département peut réaliser dans ce cadre, ainsi que le montant de la rémunération associée. Comme indiqué par courrier qui vous a été transmis le 2/12 dernier, le tarif annuel voté par notre assemblée le 15/12/2025 est de 0.80 centimes d'euros par habitant, sur la base de la population INSEE de 2025.

Si cette proposition vous convient, je vous invite à me retourner, avant le 15 février 2026, les 2 exemplaires de la convention signés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental  
La Vice-présidente ressources, milieux naturels, biodiversité  
et action foncière  
Chloé GIRARDOT-MOITIÉ

Signé électroniquement par : Chloé GIRARDOT MOITIÉ

Date de signature : 19/01/2026

Qualité : Vice-présidente ressources, milieux naturels, biodiversité et action foncière

Adresse postale :  
Hôtel du département  
3 quai Ceineray - CS 94109  
44041 NANTES CEDEX 1  
Tél.  
contact@loire-atlantique.fr  
www.loire-atlantique.fr

Dans le cas d'une signature électronique, ce document en format numérique est disponible sur demande auprès des services du Département.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le



ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_60-DE



## MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONVENTION 2026-2028

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 05 février 2026, et désigné ci-après par « le Département »,

Et

La commune de CORCOUE-SUR-LOGNE représentée par son Maire, désignée ci-après par « le maître d'ouvrage » ou « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties pour ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la commune, dans le domaine de l'assainissement collectif en application des articles L. 3232-1-1, R. 3232-1 et R. 3232-1-1 à R.3232-1-4 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 - Limites de la convention**

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

### **Article 3 - Définition de la mission**

La mission assurée par le Département est la suivante :

- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- assistance pour la programmation de travaux,
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

#### **Article 4 - Contenu de la mission**

Le contenu des différents éléments de la mission telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus est précisé en annexe de la présente convention.

#### **Article 5 - Engagement du Département**

Le Département s'engage à :

- assurer l'appui technique dont le contenu détaillé est précisé en annexe, en mettant à disposition le personnel compétent ainsi que les équipements et matériels adaptés pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité. Ces rapports sont adressés au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné,
- participer aux réunions organisées par le maître d'ouvrage dans le périmètre couvert par la présente convention,
- présenter annuellement le bilan de son activité et les résultats de l'évaluation du fonctionnement des dispositifs d'assainissement suivis au titre de la présente convention, si nécessaire au cours d'une réunion spécifique convenue des deux parties

#### **Article 6 - Engagement de la commune**

La Commune s'engage à :

- se faire représenter lors des visites du Département, par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par ses services suivant la nature de l'intervention,
- mettre à disposition du service de l'assistance technique toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.
- prendre à sa charge financière les frais d'analyse des bilans 24h

#### **Article 7 - Condition d'exécution**

Les agents du Département, chargés de la mission d'assistance, sont autorisés à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité. Pour toute nouvelle installation, le Département fait effectuer par son service une visite initiale en présence du maître d'ouvrage afin d'établir un état des lieux des équipements de sécurité pour le personnel. En cas de manquement aux règles de sécurité, il propose une mise en conformité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département pourra résilier la présente convention.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois.

#### **Article 8 - Diffusion de l'information**

Les données validées par l'assistance technique du Département sont la propriété du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser aux services de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de l'État (Police de l'eau) les informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Toute diffusion auprès d'autres organismes ou personnes devra faire l'objet d'un accord préalable expresse du maître d'ouvrage.

#### **Article 9 - Conditions financières**

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire déterminée à partir du tarif par habitant, défini par délibération de l'assemblée départementale, et de la population de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 publiée par l'INSEE

Le montant annuel de cette rémunération, obtenu en multipliant le tarif par habitant (0,80 €/hab.) par la population de la collectivité (3292 hab.), est égal à 2634 euros pour la durée de la convention.

La participation financière due au Département est versée avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.  
Les analyses réalisées en laboratoire, sur les échantillons prélevés lors des bilans de fonctionnement, sont facturées à la collectivité, directement par le laboratoire.

### **Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une et l'autre des parties, ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales. En cas de perte d'éligibilité, la mission d'assistance technique du Département peut être assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle la commune a cessé de remplir les conditions requises. Dans ce cas, la commune devra en exprimer la demande expresse.

La partie qui voudrait dénoncer le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas de rupture prévue à l'article 7, pour manquement aux règles de sécurité, la résiliation sera effective moyennant un préavis de trois mois sans attendre l'échéance annuelle. Dans ce dernier cas, et s'agissant d'une contribution forfaitaire, la participation restera due au Département.

### **Article 11 - Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. En cas de désaccord entre les parties, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

Fait à Nantes, le

Pour le Président,  
La Vice-présidente ressources, milieux  
naturels, biodiversité et action foncière

Le Maire de la commune de

Chloé GIRARDOT MOITIE

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_60-DE

## CORCOUE SUR LOGNE

**Annexe à la convention** : "Mission d'assistance technique  
dans le domaine de l'assainissement collectif"  
Activité prévisionnelle annuelle

Contenu de la mission	Bois Bonnin	La Benâte
<b>Visite d'assistance station</b> (Tests ou analyses)	3	3
<b>Visite autosurveillance station</b> (Contrôle ponctuel des dispositifs d'autosurveillance)	3	3*
<b>Visite autosurveillance station</b> (Calage débitmétrique)	1	1*
<b>Visite bilan station</b>	0	0
<b>Réception autosurveillance</b>	Selon besoin	Selon besoin
<b>Manuel Autosurveillance ou Cahier de vie</b>	Lecture ATA si demandée par le rédacteur	Lecture ATA si demandée par le rédacteur
<b>Validation des données d'autosurveillance année N-1</b>	1	1
<b>Rapport annuel</b>	1	1
<b>Réunion annuelle du bilan d'activité</b>	A la demande	A la demande
<b>Réunion de suivi programmation de travaux, études réseaux</b>	Selon besoin	Selon besoin

\* pour la future station dont les travaux débutent en 2026

## Correspondance thème / contenu (article 3 de la convention)

<b>Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et le suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif</b>	Visites d'assistance Visite Bilan
<b>Validation et exploitation des résultats</b>	Visites d'assistance Visite Bilan Visite autosurveillance
<b>Assistance pour la mise en place, la validation et le suivi de l'autosurveillance des installations</b>	Visite autosurveillance Réception autosurveillance Validation des données d'autosurveillance Manuel d'autosurveillance
<b>Assistance à la formation du personnel</b>	Suivi études réseau Suivi programmation de travaux

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 044-214401564-20260604-2026\_06\_60-DE



N°2026\_06\_61

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents** : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

**Ont donné pouvoir** : /.

**Excusés** : Monsieur Tom GUILBAUD.

**Nombre de membres en exercice** : 23

**Nombre de membres présents** : 22

**Nombre de votants** : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.**

### APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE PRET DE MATERIEL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Madame Camille VAN ELSEN, adjointe à l'éducation, l'animation et l'enfance, la jeunesse et l'environnement, rapporteur, expose :

Dans le cadre du déploiement de la Convention Territoriale Globale (CTG) et afin de favoriser la mutualisation des ressources entre les acteurs du territoire, il a été proposé de formaliser les échanges de matériel destinés aux activités d'animation.

La mise à disposition de matériel entre structures (collectivités ou associations) permet d'optimiser l'organisation d'événements locaux tout en limitant les coûts d'investissement pour chaque entité.

Le document joint en annexe établit un cadre juridique précis pour ces prêts, notamment sur les points suivants :

- L'objet : Mise à disposition gracieuse et temporaire pour des besoins d'animation.
- Les responsabilités : L'emprunteur est responsable du matériel pendant la durée du prêt et s'engage à le restituer dans son état initial.
- L'assurance : L'obligation pour l'emprunteur de justifier d'une couverture en responsabilité civile.
- Le cadre financier : En cas de dégradation ou de perte, les modalités de remplacement ou d'indemnisation sont définies.

Dans le but de soutenir la coopération intercommunautaire et associative pour dynamiser le territoire, il convient d'approuver ladite convention.

**CONSIDÉRANT** le projet de convention de prêt de matériel annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité de soutenir les actions d'animation territoriale dans le cadre de la CTG ;

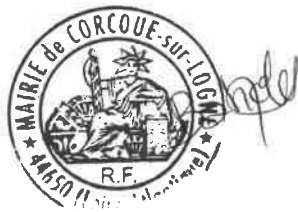
**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser juridiquement le prêt de matériel entre les partenaires ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre de prêt de matériel jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer la convention avec les structures prêteuses ou emprunteuses selon les besoins des services ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Le 5 juin 2026,

Madame Emilie BAHOLET, Maire,



# Convention de prêt de matériel

## ENTRE :

La collectivité / l'association [Nom de la structure prêteuse] .....  
représentée par [Nom, fonction] .....  
ci-après dénommée *le prêteur*,

## ET

La collectivité / l'association [Nom de la structure emprunteuse] .....  
, représentée par [Nom, fonction] .....  
ci-après dénommée *l'emprunteur*.

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met gracieusement à disposition de l'emprunteur le matériel listé ci-dessous pour les besoins temporaires de ses activités d'animation :

[Liste précise du matériel prêté : désignation, quantité, état, numéro de série le cas échéant]

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### Article 2 – Durée du prêt

Le matériel est prêté pour une durée maximale de [X jours / semaines] .....  
du..... au .....

Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit du prêteur.

### Article 3 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé :

- à la remise du matériel, précisant l'état initial ;
- à la restitution, précisant l'état après usage.

Cet état des lieux sera signé par les deux parties.

### Article 4 – Utilisation

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel exclusivement pour [préciser l'usage ou l'événement]

.....

Le matériel ne peut être ni cédé, ni prêté à un tiers.

Le prêteur ne pourra être tenue pour responsable de problèmes de sécurité et de santé que pourrait avoir un usager dans le cadre de l'utilisation du matériel emprunté

#### **Article 5 – Responsabilité et indemnisation**

L'emprunteur est responsable du matériel pendant toute la durée du prêt.

En cas de perte, vol, dégradation ou casse :

- une indemnisation sera versée correspondant au coût de la réparation ou de remplacement du matériel,  
ou
- un remplacement à l'identique sera effectué par l'emprunteur, après accord du prêteur.

#### **Article 6 – Assurance**

L'emprunteur atteste être couvert par une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir au matériel prêté.

Une attestation d'assurance peut être demandée avant la remise du matériel.

#### **Article 7 – Restitution**

Le matériel devra être restitué à la date convenue, en bon état de fonctionnement et de propreté.

En cas de non-restitution dans les délais, le prêteur se réserve le droit de refuser tout futur prêt.

#### **Article 8 – Litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable.

À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à .....,

le .....

Le prêteur

(Signature, nom, fonction, cachet)

Fait à ....., le

.....

L'emprunteur

(Signature, nom, fonction, cachet)